

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIMBURGER

7 RUE DU GENERAL DE GAULLE

67520 MARLENHEIM

Code AIOT : 0006701493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement HEIMBURGER implanté 7 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 67520 MARLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur une action collective 2025 : Rejets eaux_déclarations GEREPE et GIDAF

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIMBURGER
- 7 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0006701493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HEIMBURGER exploite des installations de fabrication d'alimentation humaine, des pâtes plus précisément. Elle est sous le régime de l'autorisation selon l'arrêté préfectoral du 02/08/2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Réalisation de la déclaration GEREPE | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Complétude de la déclaration GEREPE | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-34 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois 9 mois |
| 6 | Justification de dépassements et actions correctives | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV | Mise en demeure, respect de prescription | 9 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Situation Administrative | AP Complémentaire du 07/03/2019, article 2 | Sans objet |
| 4 | Rejet dans une station d'épuration collective | Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 9.3.1.2 | Sans objet |
| 7 | Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | Sans objet |
| 8 | Existence d'un point de prélèvement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Sans objet |
| 9 | Compteurs d'eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Sans objet |
| 10 | Entretien et suivi des installations de traitement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 23/06/2025 a permis d'établir un état des lieux de la situation administrative ainsi que de mener l'action collective 2025 : « Rejet Eaux et déclaration GEREPE et GIDAF ».

L'inspection a constaté deux non-conformités lors de la visite : la non-réalisation des travaux dans les temps impartis d'un système de neutralisation des rejets afin de rester dans les limites de pH fixées par l'autorisation de rejet ainsi que le non-respect des spécifications de l'arrêté préfectoral sur les eaux.

Les rejets eaux sont suivis analytiquement. Les déclarations sont à compléter pour la partie déchets dans GEREPE et pour les rejets eau dans GIDAF.

L'inspection demande à l'exploitant la prise en compte des remarques citées dans les constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation Administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 1 | | | | | | | | | | | |
|---|--------|---|-----------------------------------|-------------------|-----------------|----------------|--------------------|------------------------------|---------------|------------|--------------------------|
| Thème(s) : Situation administrative, Situation | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Rubriques * | Alinéa | Nature | Quantité totale / Capacité totale | Régime en vigueur | Régime autorisé | Etat technique | Etat administratif | Motif | Date du motif | Historique | Rubri à trava |
| 1510 | 2.c | Entrepot déclaré | 48 815 m ³ | DC | DC | | En vigueur | Déclaration de l'antériorité | 29/11/2017 | | <input type="checkbox"/> |
| 2220 | 2.a | Supérieure à 10 t/j | 60 t/j | E | A | | En vigueur | AP autorisation | 02/08/2002 | | <input type="checkbox"/> |
| 2221 | 1 | Supérieure à 4t/j | 60 t/j | E | A | | En vigueur | AP autorisation | 02/08/2002 | | <input type="checkbox"/> |
| 2910 | A.2 | Combustion | 5,6 MW | DC | DC | | En vigueur | AP autorisation | 02/08/2002 | | <input type="checkbox"/> |
| 2925 | 1 | Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène | 19 kW | D | D | | En vigueur | AP autorisation | 02/08/2002 | | <input type="checkbox"/> |
| Constats : | | | | | | | | | | | |
| <p>La situation administrative du site reste inchangée par rapport aux informations contenues dans GUN.</p> <p>Le tonnage annuel en 2024 est de 6091 T/an. Il est de cet ordre depuis quelques années. La quantité journalière produite est inférieure au maximum de 60 tonnes/jour autorisée par l'arrêté.</p> <p>Le prélèvement annuel d'eau est d'environ 12 000 m³ par an, ce qui est inférieur au maximum autorisé de 21 000 m³ par an.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.</p> <p>Un projet de « réduction de la consommation d'énergie » est en réflexion avec la ville pour la partie électrique, réseau de chaleur mais aussi en interne avec un objectif de supprimer à terme les chaudières. Selon la nature des modifications à venir, l'exploitant devra en informer le préfet avec un porter à connaissance.</p> | | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | | | | | |

N° 2 : Réalisation de la déclaration GEREP

| | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 | | | | | | | | | | | |
| Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | | | | | | | |
| <p>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p> | | | | | | | | | | | |
| Constats : | | | | | | | | | | | |
| <p>La déclaration n'est pas faite dans GEREP. L'exploitant n'est pas au fait de l'outil et de l'exigence. Le nécessaire a été réalisé par le service en charge de la DREAL après la visite d'inspection de façon à ce que l'exploitant puisse faire les déclarations.</p> | | | | | | | | | | | |

| |
|---|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant devra informer l'inspection dès que les accès seront disponibles et la base complétée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Complétude de la déclaration GERE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 |
| Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; - la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p> <p>II. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. |

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Les déchets non dangereux générés par l'exploitation sont principalement du papier/carton, film plastique et déchets alimentaires sortant de production. Ces derniers sont destinés à la méthanisation.

Les déchets dangereux générés sont les huiles/hydrocarbures provenant du séparateur d'hydrocarbures et des activités de maintenance.

L'exploitant devra quantifier ces déchets et renseigner GEREP selon les critères.

La quantité d'eau prélevée devra être renseignée également annuellement dans GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection des quantités annuelles de déchets, prenant en exemple ceux générés en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejet dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2002, article 9.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejet Eau industrielle

Prescription contrôlée :

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traçabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/1998).

Constats :

Une convention avec le SDEA est en place pour autoriser le raccordement au réseau. Elle date du 06/02/2019 pour une durée de 10 ans.

Un arrêté, modifiant les deux derniers alinéas de l'annexe I de l'arrêté d'autorisation de rejet du SDEA, a été émis en date du 08/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21 - 34 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------|-------------|--------------|-------------|------------|------------|------------|------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Cf Article 34 (équivalent article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral 02/08/2002) [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constats : <u>Eau de process :</u> La surveillance est réalisée à raison de 6 analyses courantes plus 2 analyses inopinées sur les eaux de process et ce en deux points (cour nord et cour sud ; chacune associée à une zone de production). Les rapports vus lors de la visite et les trois derniers rapports transmis à l'inspection montrent globalement des valeurs dans les VLE (Valeurs limites d'émission) de la convention selon le laboratoire, sauf pour le pH qui est systématiquement hors VLE (voir point de constat suivant n° 6). Cependant, les valeurs limites retenues par le laboratoire ne sont pas les VLE de la convention SDEA, ni de l'arrêté préfectoral (AP) en vigueur. Toutes les limites données par le laboratoire sont supérieures à celle de la convention SDEA et de l'arrêté préfectoral : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th><u>Paramètres</u></th><th><u>Unité</u></th><th><u>VLE Convention SDEA</u></th><th><u>VLE Arrêté Préfectoral</u></th><th><u>VLE Rapport du Laboratoire</u></th></tr></thead><tbody><tr><td><u>MEST</u></td><td><u>mg/l</u></td><td><u>600</u></td><td><u>600</u></td><td><u>1000</u></td></tr><tr><td><u>DCO</u></td><td><u>mg/l</u></td><td><u>2000</u></td><td><u>2000</u></td><td><u>6000</u></td></tr><tr><td><u>DBO5</u></td><td><u>mg/l</u></td><td><u>800</u></td><td><u>800</u></td><td><u>3000</u></td></tr><tr><td><u>Azote</u></td><td><u>mg/l</u></td><td><u>150</u></td><td><u>150</u></td><td><u>180</u></td></tr><tr><td><u>Phosphore</u></td><td><u>mg/l</u></td><td><u>50</u></td><td><u>50</u></td><td><u>20</u></td></tr></tbody></table> | <u>Paramètres</u> | <u>Unité</u> | <u>VLE Convention SDEA</u> | <u>VLE Arrêté Préfectoral</u> | <u>VLE Rapport du Laboratoire</u> | <u>MEST</u> | <u>mg/l</u> | <u>600</u> | <u>600</u> | <u>1000</u> | <u>DCO</u> | <u>mg/l</u> | <u>2000</u> | <u>2000</u> | <u>6000</u> | <u>DBO5</u> | <u>mg/l</u> | <u>800</u> | <u>800</u> | <u>3000</u> | <u>Azote</u> | <u>mg/l</u> | <u>150</u> | <u>150</u> | <u>180</u> | <u>Phosphore</u> | <u>mg/l</u> | <u>50</u> | <u>50</u> | <u>20</u> |
| <u>Paramètres</u> | <u>Unité</u> | <u>VLE Convention SDEA</u> | <u>VLE Arrêté Préfectoral</u> | <u>VLE Rapport du Laboratoire</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>MEST</u> | <u>mg/l</u> | <u>600</u> | <u>600</u> | <u>1000</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>DCO</u> | <u>mg/l</u> | <u>2000</u> | <u>2000</u> | <u>6000</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>DBO5</u> | <u>mg/l</u> | <u>800</u> | <u>800</u> | <u>3000</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Azote</u> | <u>mg/l</u> | <u>150</u> | <u>150</u> | <u>180</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Phosphore</u> | <u>mg/l</u> | <u>50</u> | <u>50</u> | <u>20</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| En terme de résultat, quelques exemples illustrent des résultats en dehors des VLE de la convention SDEA et/ou de l'AP : - le DBO5 sur l'analyse de janvier 2025 en cour sud et nord est à 900 mg/l et 910 mg/l respectivement ; - sur la campagne d'analyse d'octobre 2024, la plupart des paramètres sont supérieurs aux VLE. Deux exemples pour illustrer : les MEST cour nord sont de 1640 mg/l, cour sud de 766 mg/l et la DBO5 cour nord est de 10500 mg/l, cour sud de 1950 mg/l. L'inspection a noté également des écarts de VLE sur « les flux sur 24h consécutives » entre la | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

convention SDEA et l'arrêté préfectoral.

Deux exemples pour illustrer : dans l'arrêté préfectoral, la DCO est de 120kg/j contre 300 kg/j dans la convention. La DBO5 est de 60 kg/j dans l'arrêté préfectoral contre 150 kg/j dans la convention SDEA.

Si l'exploitant veut revoir à la hausse les VLE ou les flux admissibles fixés dans son arrêté pour les macro polluants pour les installations raccordées à une STEP (article 34 du 02/02/1998), l'exploitant doit présenter une étude technique qui montre que c'est possible sans dégradation supplémentaire du rejet final après la STEP. Pour cela, l'exploitant doit présenter au préfet un porter à connaissance avec son étude pour faire, le cas échéant, évoluer son arrêté préfectoral.

Dans l'attente, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées dans son arrêté préfectoral.

Il est noté que les résultats ne sont pas reportés dans GIDAF (application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'inspection demande à l'exploitant de compléter régulièrement la base GIDAF.

Une mise en demeure est proposée au préfet pour le respect des VLE de l'arrêté préfectoral.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Un séparateur d'hydrocarbure est présent sur site. Il est curé régulièrement. Le dernier curage date du 12/02/2024. La fiche d'intervention ainsi que le bordereau de suivi des déchets (BSD) ont été transmis à l'inspection après la visite. La mesure en teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l prescrite dans l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n'est pas mesurée. L'inspection demande qu'une mesure soit effectuée et que son résultat soit transmis à l'inspection. Le prochain curage est prévu mi-juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande :

- sous un mois, qu'une mesure de teneur en hydrocarbure soit effectuée et que son résultat soit transmis à l'inspection ;

- sous neuf mois, que les VLE de l'AP soient respectées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande d'action corrective, Mise en demeure (MED), respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 9 mois (MED)

N° 6 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement

constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

La VLE donnée dans la convention SDEA pour le pH doit être comprise entre 5,5 et 9,5. L'article 39 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 mentionne : « Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 ».

Les mesures de pH varient entre 1,5 & 11,5 dans les deux cours et ne respectent donc pas la plage de rejet autorisée. L'exploitant explique cette situation par les fréquents cycles de lavages acide/soude des lignes de production.

L'arrêté du SDEA portant autorisation de déversement au réseau public d'assainissement en date du 08/03/2024, note en son article 1 : « La société Heimbürger devra s'équiper d'un système de neutralisation de ses rejets afin de rester dans les limites de pH fixées par l'autorisation de rejet. Les regards de visite défectueux seront remis en état pour éviter le déversement des eaux usées dans le milieu naturel. Ces travaux devront être réalisés avant le 01/03/2025 (...). »

L'exploitant explique le contexte de la société : changement de direction & du personnel QSHE en ce début d'année et activité qui explique le décalage de la mise en conformité à l'arrêté du SDEA. L'exploitant précise que les travaux auront lieu à partir de septembre 2025 pour la cour sud et au 1^{er} semestre 2026 pour la cour nord et que le SDEA est avisé de ce report. Un appel d'offre est en cours. Après la visite, l'exploitant a transmis un courriel datant de décembre 2024 et une relance de courriel suite à la visite d'inspection de juin, adressé au SDEA pour obtenir de leur part un duplicata de notification d'accord. Le SDEA, au 03 juillet 2025 a répondu à l'exploitant qu'un arrêté modificatif a été préparé pour autoriser un délai supplémentaire de 1 an, soit jusqu'en mars 2026. L'exploitant a également transmis à l'inspection une copie de l'appel d'offre avec échéancier de suivi de ce dernier et des travaux.

En l'état, le pH est toujours non conforme. Une mise en demeure est proposée au préfet pour couvrir les actions/travaux à venir et assurer un retour à la conformité du pH.

Il est demandé également à l'exploitant de reporter dans GIDAF, en cas de dépassement de VLE, les causes et actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Contrôle de recalage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance |
| Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. |
| Constats : Les prélèvements et analyses sont exclusivement réalisés par un laboratoire extérieur accrédité. Il n'y a pas de recalage nécessaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Existence d'un point de prélèvement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 |
| Thème(s) : Actions régionales, Eau |
| Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions |

en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les points de prélèvement des effluents de process ont été vus lors de la visite. Ils sont correctement accessibles et permettent de prélever un échantillon représentatif.

L'exploitant a transmis à l'inspection, après la visite, une photo du séparateur d'hydrocarbure et point de prélèvement. Il n'avait, lors de la visite en l'absence de la personne en charge, pas connaissance de son emplacement.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

Deux compteurs existent dans l'usine, proches des lignes de production. Ils sont correctement accessibles. L'information est directement disponible en centrale. Elle est aussi chaque semaine relevée physiquement.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il n'y a pas, au jour de l'inspection, d'installation de traitement disponible pour le respect des valeurs limites imposées au rejet. Elle le sera dès fin d'année et 2026 à l'issue des travaux prévus. Il faudra alors que l'exploitant s'assure de la mise en œuvre d'un plan d'entretien des équipements de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite
